



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE

Dijon métropole, dont le siège est :

40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Conseil métropolitain du 27 mars 2025.

ET

Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine, domiciliés à l'adresse suivante :

La charme aux lièvres
21000 DIJON

représentée par Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La parcelle cadastrée 3 AB 303 à Ahuy, inscrite dans le zonage eau potable, n'est actuellement pas desservie par un réseau d'eau potable. A la demande de Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine, une étude a été menée pour vérifier la faisabilité de desserte et le cas échéant permettre la desserte en eau potable de la parcelle dont ils sont propriétaires par la création d'une extension du réseau d'alimentation en eau potable.

L'étude menée a confirmé cette possibilité de desserte par un réseau d'eau potable pour un usage strictement domestique. Cette extension sera réalisée depuis le réseau d'eau potable existant situé à proximité de la route métropolitaine n°107A à Ahuy. Celle-ci cheminera au droit du chemin rural n°11 dit des Comberons à Ahuy.

Cette convention fixe les conditions financières de l'extension du réseau public de distribution d'eau potable qui sera ensuite rétrocédé au patrimoine de Dijon métropole.

Article 2 : Description et coût des travaux

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Extension du réseau d'eau potable du chemin rural n°11 dit des Comberons à Ahuy constituée d'une canalisation en polyéthylène haute densité série 16 bars de diamètre nominal 48,80 mm sur une longueur totale de 225,00 ml comprenant le raccordement au réseau public existant et hors création du branchement. L'extension sera néanmoins équipée d'un collier de prise en charge de manière à garantir l'intégrité du réseau lors de la mise en œuvre du branchement.

L'extension du réseau d'eau potable du chemin rural n°11 dit des Comberons à Ahuy permettant le raccordement de la parcelle cadastrée 3 AB 303 à Ahuy prévoit les prestations suivantes :

- le coût prévisible des travaux d'extension soumis à une actualisation des prix (la société EHTP),
- les frais de maîtrise d'œuvre complète hors phase ACT (le Cabinet Merlin),
- les frais de raccordement réalisé par le délégataire du service public de l'eau potable (la société ODIVEA),
- et le coût des essais de compactage et d'étanchéité de la future extension (la société ADTEC).

L'ensemble des prestations énuméré ci-dessus a été estimé à 42 278,09 euros hors taxes, soit 50 733,71 euros toutes taxes comprises à la date du 07 février 2025.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, elle commandera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de petits travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'exécution de l'extension du réseau d'eau potable du chemin rural n°11 dit des Comberons à Ahuy sur un linéaire de 225,00 m pour un usage strictement domestique conformément aux informations transmises par le demandeur lors l'étude. Il est précisé que les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une éventuelle évolution de l'estimation du coût des travaux.

Elle confiera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de la maîtrise d'œuvre partielle ou complète pour l'entretien, la réparation, le renouvellement et l'extension des réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'étude et le suivi de l'exécution de l'extension. Il est indiqué que les forfaits de rémunération de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Le raccordement du réseau étendu sera réalisé par le délégataire du service public de l'eau potable. Cette prestation sera rémunérée sur la base des bordereaux de prix du contrat de délégation de service public. Elle sera incluse dans l'évaluation du coût des travaux d'extension.

Dijon métropole fera vérifier le compactage de la tranchée réalisée ainsi que l'étanchéité de la future antenne d'eau potable par son prestataire au travers d'un accord-cadre à bons de commande de contrôles et diagnostics de réseaux humides. Il est précisé que les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation du coût des contrôles.

Dijon métropole procédera au paiement des factures correspondantes.

Le branchement domestique d'eau potable de la parcelle cadastrée 3 AB 303 n'entre pas dans le cadre de cette convention. Il sera réalisé par le délégataire à la demande et à l'entière charge de Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine.

Article 4 : Dispositions financières

Dijon métropole prendra en charge la moitié du coût d'extension du réseau d'eau potable au titre du raccordement potentiel de la parcelle cadastrée 3 AB 361 à Ahuy. Il est entendu qu'en cas de demande de raccordement exprimée par le propriétaire de la parcelle cadastrée 3 AB 361 à Ahuy, il sera facturé à ce dernier le montant pris en charge par Dijon métropole au titre du raccordement potentiel de cette parcelle, à savoir la somme de 21 139,04 euros hors taxes, soit 25 366,85 euros toutes taxes comprises

L'autre moitié du coût des travaux sera à la charge des demandeurs. Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine rembourseront à Dijon métropole la somme de 21 139,04 euros hors taxes, soit 25 366,85 euros toutes taxes comprises arrêtés à la date du 07 février 2025.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra le titre de recette correspondant en faisant apparaître des montants hors taxes puisqu'elle récupérera la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, prendra fin après remboursement de la totalité de la somme due par Monsieur MAYENSON Quentin et Madame MAYENSON Delphine à Dijon métropole.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Monsieur François REBSAMEN

Dijon métropole

Le Président,

Monsieur MAYENSON Quentin

Madame MAYENSON Delphine